



AR Prefecture

024-212402564-20250204-CDELIB2025_11-DE
Reçu le 11/02/2025
Publié le 11/02/2025

CVT-GCO-2025-153

**CONVENTION relative à la participation du SDIS 24 aux contrôles
périodiques des points d'eau d'incendie (PEI)**

Entre les soussignés:

D'une part :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne (SDIS 24),
domicilié CS 91002, 24009 PERIGUEUX CEDEX,
représenté par **Monsieur Germinal PEIRO** président du conseil d'administration du service départemental d'incendie
et de secours de la DORDOGNE, dûment habilité

Ci-après désigné « le SDIS 24 ».

Et, d'autre part :

La Mairie de Marsac Sur L'Isle,
Domiciliée au 95, Route de Bordeaux, 24430 MARSAC SUR L'ISLE,
représentée par **Monsieur Yannick BIDAUD**, maire de la commune de Marsac Sur L'Isle, dûment habilité,

Ci-après désigné « Mairie de Marsac Sur L'Isle »

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

La présente convention est conclue en application de la délibération n° C2028_58 du 27 juin 2024 du bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne relative à la participation des communes ou des intercommunalités au coût des opérations de contrôle périodique des PEI.

Pour les PEI privés, ces opérations de contrôles demeurent à la charge du propriétaire et ne sont pas concernés par les dispositions de la présente convention. Charge au propriétaire de rendre compte au maire des résultats de ces contrôles.

Le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (RDDECI), approuvé par arrêté préfectoral en date du 20/06/2018, fixe entre autres les règles applicables aux PEI concernant leurs conditions de gestion, de contrôle, de recensement et de signalisation.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet la réalisation et la transmission des contrôles de débits et de pression des PEI selon les modalités prévues par le RDEFCI.

AR Prefecture
024-212402564-20250204-CDELIB2025_11-DE
Reçu le 11/02/2025
Publié le 11/02/2025

ARTICLE 2 : NATURE DE LA PRESTATION

Le contrôle technique périodique est réalisé par le SDIS au titre de la présente convention et comprend :

- les contrôles de débit et de pression pour les PEI connectés à un réseau d'eau sous pression (poteau d'incendie, bouche incendie, puisard d'aspiration et prise d'irrigation) ;
- les contrôles fonctionnels pour tous les PEI « accessibilité et visibilité, présence effective d'eau, bonne manœuvrabilité et bon état des appareils... ».

Le contrôle technique périodique (CT) est effectué tous les deux ans, le premier CT étant effectué l'année de la première convention avec le SDIS.

ARTICLE 3 : COÛT DE LA PRESTATION

Le tarif forfaitaire de la prestation est de 30€ TTC par point d'eau public connecté à un réseau d'eau sous pression. Il pourra faire l'objet d'une réévaluation.

Pour déterminer le montant total dû, le nombre de PEI s'apprécie lors de la réalisation de la tournée de CT par le SDIS.

Un titre exécutoire sera émis à l'issue de la tournée de contrôle technique périodique.

ARTICLE 4 : DUREE

La convention est valable pour une durée de 1 an, renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

Le SDIS24 s'engage à souscrire un contrat garantissant les événements mettant en cause sa responsabilité du fait de l'ensemble de ses compétences et des activités exercées dans le cadre de la présente convention.

Les garanties s'appliquent d'une façon générale en vertu notamment de la législation, réglementation ou de la jurisprudence, ou à titre contractuel, en raison des dommages corporels ; matériels ou immatériels causés à autrui.

ARTICLE 6 : RESILIATION

Pour un motif d'intérêt général, la présente convention peut être résiliée après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le préavis est fixé à 3 mois.

ARTICLE 7 : CONTESTATIONS, VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Les parties signataires s'engagent à mettre en œuvre toute solution de conciliation en cas de désaccord portant sur les modalités d'exécution de la présente convention.

En cas d'échec de la procédure de conciliation, les parties signataires ont la possibilité de recourir devant le tribunal administratif de Bordeaux.

024-212402564-20250204-CDELIB2025_11-DE

Publié le 11/02/2025

ARTICLE 8 : CORRESPONDANCES

Toutes les dispositions relatives à l'application de la convention seront suivies :

Pour la commune de Marsac Sur L'Isle par **Monsieur Yannick BIDAUD, maire en charge du dossier**,
Tél : 05 53 06 47 47. Courriel : contact@marsacsurlisle.fr.

Pour le SDIS 24, par le **Capitaine Philippe COUVREUR**, Tél. : 05.53.35.82.57. Mail : gso.secretariat@sdis24.fr.

ARTICLE 9 – EXECUTION/PUBLICATION

Monsieur le Maire de Marsac Sur L'Isle, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Dordogne, M. le payeur départemental, sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'application de la présente convention dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS de la Dordogne.

Fait en deux exemplaires à Périgueux, le

Le Président du Conseil Départemental,
Président du Conseil d'Administration du
Service départemental d'Incendie et de Secours
de la Dordogne,

Le Maire de Marsac Sur L'Isle

Germinal PEIRO

Yannick BIDAUD